

Ordonnance du Tribunal du 27 mars 2012 — European Goldfields/Commission

(Affaire T-261/11) ⁽¹⁾

«Recours en annulation — Aides d'État — Subvention accordée par les autorités grecques en faveur de l'exploitation minière Ellinikos Chrysos consistant en la cession de l'exploitation minière de Cassandra à un prix inférieur à la valeur réelle du marché et en l'exonération des taxes sur l'opération — Décision déclarant l'aide illégale et ordonnant sa récupération, majorée d'intérêts — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité»

(2012/C 151/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: European Goldfields Ltd (Whitehorse, Yukon, Canada) (représentants: K. Adamantopoulos, E. Petritsi, E. Trova et P. Skouris, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier et D. Triantafyllou, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2011/452/UE de la Commission, du 23 février 2011, concernant l'aide d'État C 48/08 (ex NN 61/08) octroyée par la Grèce en faveur d'Ellinikos [Ch]rysos SA (JO L 193, p. 27).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *European Goldfields Ltd est condamnée aux dépens.*
- 3) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention d'Ellinikos Chrysos AE Metalleion kai Viomixanias Chrysou.*

⁽¹⁾ JO C 219 du 23.7.2011.

Ordonnance du Tribunal du 23 mars 2012 — Ecologistas en Acción/Commission

(Affaire T-341/11) ⁽¹⁾

«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Refus implicite d'accès — Intérêt à agir — Décision explicite adoptée après l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»]

(2012/C 151/48)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Ecologistas en Acción-CODA (Madrid, Espagne) (représentant: J. Doreste Hernández, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: I. Martínez del Peral et P. Costa de Oliveira, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentants: initialement M. Muñoz Pérez, abogado del Estado, assisté de J.M. Rodríguez Cárcomo, avocat, puis S. Centeno Huerta, abogado del Estado)

Objet

Demande d'annulation de la décision implicite de la Commission refusant d'accorder à la partie requérante l'accès à certains documents concernant l'approbation du projet de construction d'un port à Granadilla (Ténériffe, Espagne), fournis par les autorités espagnoles à la Commission dans le cadre de l'application de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7).

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux d'Ecologistas en Acción-CODA.*
- 3) *Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 252 du 27.8.2011.

Recours introduit le 22 février 2012 — Makhoulf/Conseil

(Affaire T-97/12)

(2012/C 151/49)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Rami Makhoulf (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action du requérant recevable et fondée;
- en conséquence, annuler la décision 2011/782/PESC du 1^{er} décembre 2011 ainsi que le règlement n° 36/2012 (UE) du 18 janvier 2012 et leurs actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent le requérant;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.